



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021351-044 du 17 décembre 2021

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que, dans le contexte sécuritaire et sanitaire actuel, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2021 et de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant le risque de la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : L'exposition de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du vendredi 24 décembre 2021, à 22h00, au samedi 25 décembre 2021, à 08h00 ;
- du vendredi 31 décembre 2021, à 22h00, au samedi 1^{er} janvier 2022, à 08h00.

Article 2. : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1er.

Article 3. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Le présent arrêté peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

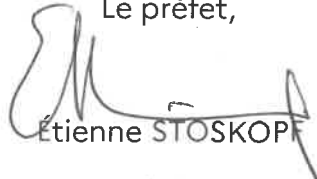
Article 5. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet , Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 décembre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.